

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 10 941 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 289 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2006-2007, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 10 941 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 289 500 \$;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46743

Gouvernement du Québec

## **Décret 698-2006, 1<sup>er</sup> août 2006**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des immobilisations des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis »

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois, approuvée par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et la Convention du Nord-Est québécois, approuvée par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1), sont intervenues entre plusieurs parties, dont le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (« les Conventions »);

ATTENDU QUE ces Conventions prévoient la contribution financière annuelle du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec relativement aux investissements en immobilisations et aux dépenses de fonctionnement des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application de ces Conventions ou de toute convention visant leur reconduction ou leur renouvellement, ou toute autre convention ou entente conclue aux mêmes fins avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement des immobilisations des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application des Conventions relativement aux investissements en immobilisations et aux dépenses de fonctionnement des commissions scolaires Crie et Kativik et de l'école des Naskapis ainsi qu'en application de toute convention visant leur reconduction ou leur renouvellement, ou toute autre convention ou entente conclue aux mêmes fins avec le gouvernement du Canada ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte relativement aux investissements en immobilisation soit celle prévue dans ces Conventions ou dans toute convention visant leur reconduction ou leur renouvellement, ou toute autre convention ou entente conclue aux mêmes fins avec le gouvernement du Canada ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le Québec en application de ces Conventions ou de toute convention visant leur reconduction ou leur renouvellement, ou toute autre convention ou entente conclue aux mêmes fins avec le gouvernement du Canada ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46744

Gouvernement du Québec

### Décret 699-2006, 1<sup>er</sup> août 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre québécoise du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française

de Belgique, le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse créée en 1984 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989 ;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 14 décembre 1999 et approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1319-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Agence est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, et trois membres représentant respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur Jean Fortin a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 533-2004 du 9 juin 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Catherine Ferembach, secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse afin de représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Fortin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46745